

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.850 du 24 juin 2014

A. 203.262/VIII-8184

En cause : **BELLOT** Miguel,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le  
ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par Miguel BELLOT qui demande l'annulation de "la décision du 16 janvier 2012, de la ministre de l'Intérieur de prononcer à [son] égard une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze (15) pour cent de son traitement mensuel brut (...)";

Vu l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012 ordonnant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 220.996 du 12 octobre 2012 rouvrant les débats et accordant à la partie requérante un délai de quinze jours pour transmettre son mémoire en réplique;

Vu l'arrêt n° 224.062 du 25 juin 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 225.841 du 17 décembre 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et plus particulièrement l'examen du second moyen de la requête;

Vu le rapport complémentaire de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Patricia MINSIER, loco M<sup>e</sup> Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.534 du 24 janvier 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe d'impartialité, du détournement de procédure, de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil d'État, du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué repose sur les motifs suivants :

- " - Le supérieur hiérarchique du requérant ne connaissait pas les nouveaux éléments du dossier répressif qui fonderaient l'acte querellé.  
- Il ne faut pas avoir égard à l'intérêt du service dans lequel l'agent exerce ses fonctions, mais également au sein de l'institution policière en général.  
- Le directeur judiciaire de Dinant a pris sa décision sur base de l'article 105 de la loi sur la police intégrée et n'est compétent en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre.  
- Les arguments avancés par le requérant pour contester les rapports d'expertise retenus à sa charge ne doivent pas être examinés dans le cadre de la présente procédure.  
- Le lien de confiance entre le requérant et le directeur général de la police judiciaire fédérale est rompu.  
- Les nouveaux éléments fournis par le ministère public fondent l'ouverture d'une procédure disciplinaire et une réévaluation de la situation du requérant";

qu'il soutient que la partie adverse ne peut raisonnablement écarter l'affirmation de son chef de service selon laquelle sa présence ne nuit en rien au bon fonctionnement

du service au seul motif qu'il est dans l'ignorance des documents judiciaires complémentaires versés au dossier; qu'il fait valoir qu'elle opère une confusion entre le grief disciplinaire -la prétendue consommation de cocaïne- et les modes de preuves destinés à l'établir, à savoir les rapports toxicologiques; qu'il souligne que, lorsque son supérieur hiérarchique a posé son constat, il était au courant du grief et que c'est en parfaite connaissance de cause qu'il a estimé que, nonobstant cette accusation, sa présence dans le service ne compromettrait en rien le bon fonctionnement de celui-ci; qu'il estime que le motif selon lequel la présence d'un agent peut se concilier avec l'intérêt du service dans celui où il exerce ses fonctions mais nuire néanmoins à la crédibilité de l'institution policière en général relève en l'espèce de la clause de style dès lors que l'autorité n'explique jamais in concreto en quoi subitement il nuirait à la crédibilité de l'institution policière, alors même que tel n'était pas le cas entre le 5 août 2011 et le 21 octobre, voire le 27 décembre 2011; que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que les prétendus nouveaux éléments dont se prévaut l'autorité (résultats des expertises toxicologiques) n'étaient pas en soi de nature à fonder une réévaluation de sa situation administrative dès lors que, selon lui, la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, accompagnée d'une procédure de suspension provisoire, correspond à un véritable détournement de procédure visant à contourner les effets de l'arrêt n° 216.701 du 6 décembre 2011; que, dans son dernier mémoire, il souligne que le débat sur la matérialité du grief disciplinaire ne peut intervenir dans l'appréciation relative à l'opportunité d'une mesure de suspension préventive qui ne peut préjuger du fondement éventuel des griefs disciplinaires; qu'il insiste sur le fait que la partie adverse se devait de rencontrer les arguments scientifiques qu'il a avancés à sa décharge et rappelle que le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir, tout spécialement au stade de l'adoption éventuelle d'une mesure préventive;

Considérant que, dans le cadre de l'examen du premier moyen, le Conseil d'État a considéré, dans son arrêt n° 225.841 susvisé, qu'à la suite de la communication par le procureur du Roi, en date du 12 décembre 2011, des rapports toxicologiques, la partie adverse a pu disposer d'une vue plus précise de la situation et apprécier si la présence du requérant au sein du service "trafic", en charge notamment du trafic des stupéfiants, était encore compatible avec l'intérêt du service, spécialement en raison du fait qu'il avait toujours nié avoir consommé de la cocaïne, "les conditions prévues par l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée pour suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre [étant] bien réunies"; que, certes, le requérant oppose à ces résultats des objections scientifiques pour prétendre que l'on ne peut déduire avec certitude de ceux-ci qu'il aurait bien consommé de la cocaïne; que, cependant, et comme il le reconnaît lui-même, l'adoption d'une mesure de suspension ne requiert pas que la matérialité des faits soit établie mais bien qu'il existe des indices suffisants pour justifier qu'une mesure

d'écartement soit prise dans l'intérêt du service; que, malgré la circonstance que le requérant oppose des arguments scientifiques pour contester toute déduction de consommation de cocaïne à partir des analyses toxicologiques, il n'en demeure pas moins que lesdites analyses constituent des indices sur la base desquels la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder pour décider de sa suspension préventive; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'acte attaqué ne tient nullement pour acquis que le grief disciplinaire serait établi; que lorsqu'elle vise, dans ledit acte attaqué, le fait de consommation de cocaïne, la partie adverse précise, dans sa motivation, que c'est "à supposer qu'ils soient établis et imputables" qu'ils seraient de nature, en raison de leur gravité intrinsèque, à remettre en cause le lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une collaboration professionnelle; que la partie adverse n'a dès lors nullement préjugé quant à la matérialité du grief disciplinaire; que le fait de se référer à des éléments objectifs pour fonder une mesure de suspension préventive n'est nullement incompatible avec la circonstance qu'une telle mesure intervient sans préjuger du sort de l'action disciplinaire; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK,            | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.